

176. Faut-il que le testateur manifeste en termes exprès ou équipollents l'intention de disposer à cause de mort? Critique de la doctrine de Merlin. Jurisprudence de la cour de cassation, p. 179.
177. Applications du principe faites par la jurisprudence, p. 186.
178. L'acte qui modifie un testament est-il un testament assujéti aux formes prescrites pour la validité des actes testamentaires? p. 187.
179. Une disposition testamentaire peut être faite dans toute espèce d'actes, pourvu que l'acte soit valable en lui-même. Application au bail et à la promesse de mariage, p. 188.
180. Une disposition testamentaire peut-elle être faite par lettre missive? p. 189.
181. Les surcharges, renvois, apostilles, interlignes, doivent-ils être approuvés? Vicient-ils le testament? p. 191.
182. *Quid* s'ils sont faits par un tiers du consentement du testateur? p. 191.
183. *Quid* si les interlignes contiennent une disposition nouvelle? p. 193.
184. *Quid* des renvois? Faut-il qu'ils soient datés et signés quand ils ont été faits postérieurement à l'acte? p. 194.
185. Les ratures doivent-elles être approuvées? Quel en est l'effet quand elles ont été faites par un tiers? *Quid* si elles sont faites par le testateur? p. 193.
186. A qui incombe la preuve que la rature est l'œuvre du testateur ou d'un tiers? Y a-t-il des présomptions légales en cette matière? p. 197.
187. Applique-t-on les mêmes principes au cas où le testament est lacéré? p. 199.

II. La date.

188. Pourquoi la date est-elle prescrite comme condition substantielle du testament? p. 200.
189. Qu'entend-on par *date*? Faut-il l'indication du jour? p. 201.
190. La date surchargée est-elle valable? p. 202.
191. *Quid* si la date est incertaine? p. 203.
192. S'il n'y a pas de date, ou si la date est incomplète ou erronée, le testament est nul, p. 204.
193. Peut-on, par des preuves tirées du testament, suppléer au défaut absolu de date? p. 204.
194. Peut-on rectifier la date inexacte, et sous quelles conditions? p. 205.
195. Application du principe empruntée à la jurisprudence, p. 207.
196. Les tribunaux peuvent-ils diviser la date pour la rectifier? p. 209.
197. La preuve tirée du testament doit-elle résulter d'une déclaration du testateur ou d'une indication qui émane de lui? p. 210.
198. La date ne peut être ni attaquée ni rectifiée par des preuves extérieures, telles qu'une lettre ou une enveloppe, p. 212.
199. Restriction à ce principe admise par la jurisprudence, p. 214.
200. Si la date ne peut être rectifiée par les énonciations que l'acte contient, le testament est nul, p. 215.
201. Ces principes s'appliquent-ils à l'antidate et à la postdate? p. 216.
- 202, 203, 204. Critique d'un arrêt de la cour de cassation de Belgique, p. 218-221.
205. Comment se fait la preuve de la fausseté de la date? En quel sens peut-elle se faire par le filigrane du papier timbré, p. 222.
206. *Quid* si le testament relate des faits comme accomplis, alors que ces faits ne se sont accomplis que plus tard? Les tribunaux jouissent-ils en cette matière d'un pouvoir d'interprétation et peuvent-ils prendre en considération des faits extérieurs? p. 223.
207. La date doit-elle contenir la mention du lieu? p. 227.
208. La date peut-elle être écrite en chiffres? p. 228.

209. Quand la date doit-elle être mise? p. 228.
210. Où la date doit-elle être mise? p. 229.
211. La date peut-elle être mise après la signature? Critique de la jurisprudence, p. 230.
212. *Quid* s'il y a plusieurs dispositions écrites à des dates diverses? Une seule date mise à la fin du testament suffirait-elle? *Quid* si les diverses dispositions forment des testaments distincts? p. 232.
213. Les renvois doivent-ils être datés et signés? p. 234.
214. Quand y a-t-il renvoi? Suffit-il d'un signe matériel pour que la disposition écrite sous forme de renvoi fasse corps avec le testament? p. 236.
215. Toute disposition écrite en marge doit-elle être datée? Faut-il distinguer si elle est postérieure ou antérieure au renvoi? p. 237.
216. Les dispositions écrites à la suite de la signature doivent-elles être datées? *Quid* s'il y a un lien matériel ou moral entre la clause additionnelle et le testament? p. 239.
- 217, 218, 219. Application. Des clauses révocatoires, p. 239-241.
220. *Quid* si le testament contient plusieurs dates? p. 241.

III. La signature.

221. Le testament doit être signé. Application aux lettres missives, p. 242.
222. Qu'est-ce que la signature? Y a-t-il une signature légale? p. 243.
223. Critique de l'opinion généralement suivie, p. 244.
224. Faut-il le parapher si le testateur l'ajoutait habituellement à son nom? p. 245.
225. Comment les femmes mariées doivent-elles signer? p. 246.
226. *Quid* des signatures irrégulières? p. 246.
227. Où la signature doit-elle être mise? Faut-il qu'elle se détache du corps de l'acte? p. 247.
228. *Quid* si le testament renferme diverses dispositions ou s'il est écrit sur plusieurs feuilles? *Quid* des renvois et *post-scriptum*? p. 249.

N° 2. La force probante du testament olographe.

229. Le testament olographe est un acte sous seing privé. Est-ce un acte *public* et *solennel*? Critique de la doctrine de Troplong, p. 243.
230. L'acte de dépôt, avec déclaration que le testament a été écrit par le défunt, donne-t-il au testament la force probante d'un acte authentique? *Quid* d'un acte de reconnaissance? p. 252.
231. *Quid* du dépôt ordonné après la mort du testateur par le juge? p. 254.
232. Les articles 1322-1324 sont-ils applicables au testament olographe? p. 255.
233. Faut-il appliquer au légataire universel, institué par un testament olographe, le principe en vertu duquel celui qui allègue un acte sous seing privé en doit vérifier l'écriture si elle est déniée? p. 258.
- 234, 235, 236, 237, 238. Critique de la jurisprudence de la cour de cassation, p. 259-266.
239. *Quid* si l'héritier a reconnu le testament? Peut-il révoquer son aveu pour cause d'erreur? p. 268.
- 240, 240 bis, 241, 242. Le testament olographe reconnu fait-il foi de sa date? Critique de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs, p. 269-274.
243. *Quid* si le testateur fait deux testaments olographes dont l'un déroge à l'autre? p. 273.
244. *Quid* si le testateur décède en état d'incapacité et laisse un testament olographe daté de l'époque où il était capable? p. 276.
245. Le testament olographe fait-il foi de sa date jusqu'à inscription de faux ou seulement jusqu'à preuve contraire? p. 277.

246. Dans quel cas fait-il foi jusqu'à inscription de faux? p. 281.
 247. Dans quels cas, selon la jurisprudence, il fait foi de la date jusqu'à preuve contraire? Première exception, p. 285.
 248. Deuxième exception. Critique de la jurisprudence, p. 284.
 249. Troisième exception. Inconséquence de la jurisprudence, p. 286.

§ III. Du testament par acte public.

ARTICLE I. — Les solennités.

250. Faut-il observer simultanément les formes prescrites par la loi du 25 ventôse an xi, et par le code civil? Applique-t-on les principes généraux qui régissent l'abrogation tacite? En quel sens la loi spéciale du code civil déroge-t-elle à la loi générale du notariat? p. 287.

N° 1. Le notaire.

251. Le notaire doit être compétent et capable, p. 290.
 252. Des incapacités relatives qui empêchent le notaire de recevoir un testament, p. 290.

N° 2. Des témoins.

I. Nombre des témoins.

253. Pourquoi la loi exige-t-elle un nombre plus considérable de témoins que dans les actes ordinaires? Quelle est la mission des témoins? p. 292.
 254. Faut-il y a un plus grand nombre de témoins que celui que la loi permet? *Quid* si parmi eux il y a des incapables? p. 295.
 255. Comment le nombre des témoins est-il constaté? p. 294.

II. Conditions légales de capacité.

256. Principe général. A qui est-ce à prouver la capacité ou l'incapacité? p. 294.
 257. Pourquoi les témoins doivent-ils être mâles? p. 295.
 258. Pourquoi le mineur ne peut-il pas être témoin? p. 296.
 259. Les témoins doivent être *sujets de l'empereur*. Qu'entend-on par là? p. 296.
 260. Les témoins doivent jouir des droits civils. Doivent-ils en avoir l'exercice? Les interdits peuvent-ils être témoins? p. 297.
 261. Les témoins doivent ils aussi réunir les conditions prescrites par la loi du 50 ventôse an xi? Doivent-ils être domiciliés dans la commune? *Quid* des faillis? p. 298.
 262. Faut-il que le notaire mentionne les noms et la demeure des témoins? p. 500.

III. Des incapacités naturelles ou accidentelles.

263. Y a-t-il des incapacités naturelles? Entraînent-elles la nullité du testament? En vertu de quel principe? p. 500.
 264. Faut-il être sain d'esprit sous peine de nullité? p. 502.
 265. Le muet peut-il être témoin et à quelle condition? p. 502.
 266. L'aveugle peut-il être témoin? p. 505.
 267. Le sourd peut-il être témoin? p. 505.
 268. Ceux qui ne comprennent pas la langue du testateur et la langue dans laquelle le testament est écrit, peuvent-ils être témoins? Critique de la jurisprudence, p. 504.

IV. Des incapacités relatives.

269. Quel est le motif des incapacités relatives établies par l'article 975? p. 510.
 270. L'article 10 de la loi du 50 ventôse an xi est-il abrogé par l'article 975? p. 510.
 271. Les légataires ne peuvent être témoins. *Quid* si le legs est modique? S'il est à titre rémunérateur? p. 511.
 272. Il faut qu'il y ait libéralité pour qu'il y ait legs, et par suite incapacité, p. 512.
 273. *Quid* des legs pour frais funéraires ou pour prières? p. 515.
 274. Conséquence qui résulte de l'incapacité du légataire, p. 514.

275. Incapacité des parents et alliés des légataires. Critique de la loi. Les alliés restent-ils incapables quand l'alliance cesse? Le conjoint est-il allié? p. 514.
 276. Les clercs de notaire sont incapables. Qui est clerc? Faut-il être candidat notaire? Faut-il être inscrit au stage? Faut-il travailler habituellement dans une étude? *Quid* de celui qui a encore d'autres occupations ou qui exerce encore d'autres fonctions? p. 515.
 277. Les parents et alliés du testateur sont-ils capables d'être témoins? p. 518.
 278. Les parents et alliés du notaire et ses serviteurs peuvent-ils être témoins? p. 520.
 279. Les domestiques du testateur et des légataires peuvent-ils être témoins? p. 520.
 280. Les témoins entre eux peuvent-ils être parents ou alliés? p. 520.
 281, 282, 285, 284, 285, 286. La capacité putative peut-elle tenir lieu de la capacité réelle? Sous quelles conditions? Le principe est-il général? p. 520-528.

V. Règles générales.

287. A quelle époque les témoins doivent-ils être capables? p. 529.
 288. Qui doit prouver la capacité ou l'incapacité? Comment se fait la preuve? p. 529.
 289. Quel est l'effet de l'incapacité? Le testament est-il nul pour le tout? p. 550.

N° 3. Les formes.

I. Les formalités générales de la loi de ventôse.

290. Les formalités prescrites par la loi de ventôse doivent être observées dans les testaments, p. 550.
 291. Le notaire doit énoncer son nom et sa résidence et le lieu où l'acte se passe. Faut-il aussi une mention spéciale de la qualité de notaire? p. 551.
 292. *Quid* si le notaire ne connaît pas le testateur? *Quid* des témoins? Critique de la loi, p. 552.
 293. Le testament doit être daté. Renvoi au testament olographe, p. 553.
 294. Des formes qui tiennent à l'écriture : renvois, apostilles, surcharges, interlignes, additions, p. 554.
 295. Le testament doit-il être reçu en minute sous peine de nullité? p. 555.
 296. Le testament doit-il être fait en un seul contexte? p. 557.

II. Présence du notaire et des témoins.

297. Les témoins doivent être présents à tout le testament, notamment à la dictée et à l'écriture, p. 558.
 298. Ainsi qu'à la signature du testament, p. 540.
 299. Qu'entend-on par *présence*? Les témoins doivent-ils être dans la chambre du testateur? p. 540.
 300. *Quid* si un témoin s'absente, ne fût-ce qu'un instant, pendant que le notaire reçoit le testament? p. 541.
 301. Faut-il mention expresse de la présence des témoins à la dictée, à l'écriture et à la signature du testament? p. 542.
 302. Faut-il une mention de la présence des témoins à l'acte? p. 543.

III. La dictée.

305. Pourquoi la loi veut-elle que le testateur dicte ses dispositions? p. 546.
 304. Qu'est-ce qui doit être dicté? p. 547.
 305. A qui le testament doit-il être dicté? p. 547.
 306. Qu'entend-on par *dictée*? p. 547.
 307. Le testateur peut-il dicter en lisant un projet préparé d'avance? p. 548.
 308. Le testament peut-il être rédigé sur des notes que le testateur remet au notaire en présence des témoins sans qu'il les dicte? p. 549.